

T 70  
3 exemplaires conservés  
pour le Secrétariat de Paris  
pour communiquer à MM.

J. LEVY

PONCET

BIGOT

JOUVELET

18 OCT 1939

429 LM 2/12

INSTRUCTION GÉNÉRALE

SERIE PERSONNEL N° 23

CHE

1 exemplaire a été  
adressé à la délégation du  
Service T à la Commission  
Centrale (M. GUILLEMINOT)

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

15.5.40

Paris, le 12 octobre 1939.

DEL.  
COL.

Nm.  
46

XV

C. G. P. 16

*Distribution à P. 19 OCT 1939*

## RÉGIME DES AGENTS RETRAITÉS RAPPELÉS OU REQUIS PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

*La présente Instruction Générale abroge et remplace l'Instruction Générale  
portant le même numéro, en date du 15 septembre 1939.*

Les agents retraités de la S.N.C.F. rappelés en service ou requis par la S.N.C.F. sont, sous les réserves ci-après, soumis aux dispositions applicables aux agents du cadre permanent; ils sont notamment, pour tous les risques couverts par la législation sur les Assurances sociales, soumis au régime particulier des agents commissionnés de la S.N.C.F., tel qu'il est défini par le décret de coordination du 6 août 1938 porté à la connaissance du personnel par l'Ordre Général n° 12 du 29 août 1938 :

### Article 1.

Ils ne peuvent pas acquérir de nouveaux droits à pension.

### Article 2.

A chaque agent retraité rappelé, il est attribué :

- une résidence d'emploi;
- une échelle qui est celle du grade correspondant à l'emploi qui lui est attribué, sans que le grade puisse être supérieur à celui qu'il avait lors de son départ en retraite;
- un échelon (ou chevron) qui est, en principe, celui qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

### Article 3. - Rémunération.

§ 1. — La rémunération de l'agent retraité rappelé est égale à la rémunération nette d'un agent du cadre permanent ayant l'échelle, l'échelon (ou chevron) et la résidence définis ci-dessus et affilié à une Caisse de Retraites régie par le Règlement de 1911.

§ 2. — Cette rémunération comprend tous les accessoires (gratification, primes et indemnités) attribués aux agents du cadre permanent commissionnés.

§ 3. — La pension et ses accessoires ne sont pas payés pendant la durée des services de l'agent retraité rappelé.

§ 4. — Si l'ensemble de la rémunération *nette* de l'agent (traitement, accessoires pris en considération pour l'application de l'article 5 de l'Ordre Général N° 23, gratification normale et indemnité spéciale temporaire) n'est pas supérieur d'au moins 1/3 à l'ensemble de la pension proprement dite, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire et des majorations pour enfants élevés jusqu'à l'âge de 18 ans dont bénéficiait l'agent retraité, il lui est alloué un supplément net de traitement tel que cette condition soit réalisée.

~~§ 5. — Dans le cas où l'agent retraité est affecté à une résidence différente de celle où il habitait avant d'être rappelé, le pourcentage de 20 % est remplacé par celui de 30 %.~~

#### **Article 4.**

L'agent retraité rappelé est considéré comme admis dans la résidence d'emploi qui lui est assignée ; il ne perçoit pas d'indemnité de changement de résidence ou de déplacement à l'occasion de cette prise de service ; les changements de résidence et les déplacements ultérieurs donnent lieu, le cas échéant, aux indemnités prévues pour les agents du cadre permanent.

#### **Article 5. - Facilités de circulation.**

§ 1. — L'agent rappelé bénéficie d'une carte d'identité lui assurant les mêmes facilités de circulation qu'à un agent en activité de service ; la classe de voiture est celle qu'avait l'agent lors de son départ en retraite.

§ 2. — Les membres de sa famille conservent le régime des facilités de circulation de la famille d'un agent retraité.

§ 3. — Toutefois, lorsque l'agent retraité rappelé se rend à la résidence qui lui est assignée ou se rend à une autre résidence d'emploi qui lui est ultérieurement fixée pour raisons de service, des permis ou bons hors compte sont délivrés à l'occasion du déménagement aux membres de sa famille habitant chez lui, qui sont énumérés aux §§ B I de la page 6 et C III et C IV de la page 7 de l'annexe I au règlement concernant les facilités de circulation.

§ 4. — En outre, l'agent rappelé bénéficie du transport gratuit de son mobilier lors de sa prise de service, éventuellement lors de ses changements de résidence et lors de son rapatriement.

#### **Article 6. - Cessation de service.**

§ 1. — La Société Nationale peut, à toute époque et dans les conditions dont elle est juge, cesser d'utiliser les agents ainsi appelés moyennant simple préavis de huit jours.

§ 2. — A l'expiration de leur service à la S.N.C.F., les agents sont replacés dans leur situation antérieure d'agents retraités.

§ 3. — Ils cessent leur service dans leur dernière résidence d'emploi.

#### **Article 7. - Modalités d'application.**

Des instructions fixeront les modalités d'application de la présente Instruction générale et notamment :

a) celles des articles 2 et 3 dans chacun des trois Services de l'Exploitation, du Matériel et de la Traction et de la Voie et des Bâtiments ;

b) celles relatives aux agents dont la pension est constituée en tout ou en partie par une pension de la Caisse Nationale des retraites pour la vieillesse ;

c) celles relatives aux agents ayant reçu un versement en capital lors de leur départ en retraite.

#### **Article 8.**

Les dispositions de la présente Instruction générale seront appliquées rétroactivement aux agents retraités appelés ou requis depuis le début des hostilités.

*Le Commissaire Militaire,*

**PAQUIN.**

*Le Commissaire Technique,*

**R. LE BESNERAIS**

429LM 2/13

SOCIÉTÉ  
NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER  
FRANÇAIS

Distribué 504  
20 SEPT. 1939

INSTRUCTION GÉNÉRALE  
SÉRIE PERSONNEL N° 24

Paris, le 25 septembre 1939.

Col.

Nm.  
42

II  
C. C. P. 7

COMMISSION CENTRALE  
DES CHEMINS DE FER

P

3a H. Luyau  
27 SEP 1939

INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE,  
INDEMNITÉS DE DÉPLACEMENT, MUTATIONS A TITRE TEMPORAIRE  
PENDANT LA DURÉE DES HOSTILITÉS

Les indemnités de changement de résidence prévues par les Chapitres IV des Livres I et II du Fascicule des Conditions de Rémunération et les indemnités de déplacement prévues par le Chapitre XIV du Livre I et par le Chapitre X du Livre II du même Fascicule, continueront à être attribuées en appliquant les règles précédemment fixées, sous réserve des dispositions suivantes :

Les agents qui appartiennent à des Services qui ont été repliés ou évacués pourront faire l'objet d'une *mutation à titre temporaire*. Les Services et les localités intéressés seront désignés par le Directeur de la Région ou par le Directeur général adjoint pour les Services Centraux.

Ils ne recevront pas, dans ce cas, d'indemnité de changement de résidence, mais ils bénéficieront pendant 30 jours à dater de leur repliement ou de leur évacuation, des indemnités de déplacement prévues par le Fascicule des Conditions de Rémunération et dont les taux ont été fixés par l'Instruction Générale — Série Personnel n° 19 du 13 juillet 1939 :

- Indemnités normales pendant les 15 premiers jours,
- Indemnités réduites à partir du 16<sup>e</sup> jour.

A partir du 31<sup>e</sup> jour, les agents mariés, de même que les agents célibataires qui ont à leur charge une personne appartenant à la catégorie B I de l'Annexe I au Règlement concernant les facilités de circulation (1), recevront une indemnité spéciale, dite « *Indemnité d'éloignement* » destinée à tenir compte du fait qu'ils ont simultanément deux logements (2).

Cette indemnité ne sera attribuée que sur justification de l'existence de cette double charge (3) ; elle sera égale à 10 % des éléments de Rémunération comptant pour la retraite augmentés, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire et de l'allocation pour charges de famille.

Dans le cas d'un ménage d'agents repliés ou évacués dans la même résidence, il ne sera accordé que l'indemnité la plus élevée.

L'indemnité d'éloignement sera considérée comme un remboursement de frais et ne donnera pas lieu, en conséquence, à retenues pour la retraite ou pour la Caisse de Prévoyance, ni à déclaration au fisc.

Le Commissaire Militaire,  
**PAQUIN.**

~~Le Directeur Général,~~  
Commissaire Technique  
**R. LE BESNERAIS.**

(1) Ainsi que les pères, mères et filles célibataires majeures demeurant chez l'agent d'une manière permanente et ayant un revenu au plus égal à 650 fr. par mois et par intéressé.  
 (2) Seront en particulier considérés comme payant un loyer, les agents logés dans un immeuble réquisitionné, à qui il sera retenu, leur quote-part des frais de réquisitions.  
 (3) Elle ne sera donc pas due si l'intéressé est logé dans un local mis gratuitement à sa disposition.